

# 7

## Arbitrage familial

FR 007

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour  
toutes les femmes.  
Renseignez-vous sur vos droits.

**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

# Arbitrage familial

*La présente brochure est conçue pour vous offrir une compréhension de base de notions de droit. Elle ne saurait remplacer des conseils et une assistance juridiques particuliers. Si vous êtes aux prises avec des problèmes de droit familial, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de sauvegarder vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et pouvoir payer, un avocat exerçant en droit familial, consultez notre brochure intitulée « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible à notre site Web à [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca).*

Lorsque vous et votre partenaire vous séparez, vous avez de nombreuses questions juridiques à régler. Vous devez, par exemple, établir les modalités du soutien financier des membres de la famille, de la dispensation des soins à vos enfants et du partage des biens familiaux. Vous pouvez demander au tribunal de prendre de telles décisions. Vous pouvez également prendre des arrangements informels ou avoir recours à la méthode du **règlement extrajudiciaire des différends** (RED).

Ne procédez pas par voie de RED pour régler un différend avec une personne qui a eu un comportement violent ou abusif, qui a tenté de vous intimider ou qui a plus de pouvoir que vous.

## Qu'est-ce que l'arbitrage?

L'arbitrage est un type de règlement extrajudiciaire des différends (RED). Le RED permet aux personnes de tenter de régler les questions juridiques sans avoir à se présenter devant les tribunaux. Dans une affaire de droit de la famille, on ne peut vous obliger à procéder par voie de RED. Votre ex-partenaire et vous devez librement choisir de procéder de cette façon.

Si vous et votre ex-partenaire avez recours à l'arbitrage, vous devez retenir les services d'une troisième personne, qui résoudra votre conflit. Cette personne est appelée « **arbitre** ». L'arbitre ne peut accorder le divorce ni annuler le mariage, mais il peut prendre des décisions en ce qui concerne la garde des enfants, le paiement d'une pension alimentaire, les droits de visite et la façon de partager les biens. Les arbitres peuvent uniquement trancher les questions que vous leur avez demandé de régler. Ils doivent fonder leurs décisions uniquement sur le droit de la famille canadien ou ontarien.

L'arbitrage ressemble à un procès, mais la procédure y est moins rigide. La plupart des gens ont un avocat. À l'audience, votre ex-partenaire et vous pouvez chacun(e) témoigner et dire à l'arbitre ce que vous estimez être une solution équitable. Après vous avoir entendu, l'arbitre rendra une décision. La décision de l'arbitre est appelée « **sentence arbitrale** ».

Si vous ne connaissez pas les droits que vous accordent les lois canadiennes, consultez un avocat avant d'accepter de procéder par voie d'arbitrage. Une fois l'arbitrage commencé, vous ne pouvez décider d'y mettre fin. Vous devrez vous conformer à la décision de l'arbitre, même si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision. Pourvu que la sentence arbitrale soit conforme aux lois canadiennes, elle a une force obligatoire.

L'arbitrage peut vous coûter cher puisque vous avez intérêt à y être représentée par avocat. Vous devrez peut-être également verser des honoraires à l'arbitre. Même si vous n'êtes pas accompagnée d'un avocat lors des séances d'arbitrage, vous devez prouver que vous avez obtenu des conseils juridiques avant d'accepter de soumettre le différend à l'arbitrage. Le coût dépendra des honoraires exigés par l'arbitre et par votre avocat. Aide juridique Ontario ne paiera pas les frais d'un arbitrage familial.

## **Quelle est la différence entre l'arbitrage et la médiation?**

Beaucoup de gens croient que l'arbitrage et la **médiation** sont deux procédures semblables. Ce n'est pas le cas. La médiation est un autre type de RED. Dans le cadre de la médiation, un médiateur ayant reçu une formation aide les gens à parvenir à une entente. Dans le cas de la médiation, vous pouvez exercer des choix. Vous pouvez mettre fin aux discussions en tout temps ou décider de ne pas accepter l'offre de votre ex-partenaire ou les suggestions du médiateur. Dans le cas de l'arbitrage, vous n'avez pas le choix. Vous devez accepter la décision de l'arbitre, dans la mesure où celle-ci est conforme à la loi. Dans certains cas, vous pouvez faire appel d'une sentence arbitrale devant le tribunal.

## **Quelle est la différence entre l'arbitrage et une entente privée?**

Dans certains cas, des pressions sont exercées sur la femme pour qu'elle demande à quelqu'un qu'elle respecte — par exemple un médecin ou une personne exerçant des responsabilités religieuses — de trancher un différend en droit de la famille. Si cette personne n'est pas un arbitre, sa décision n'aura pas force obligatoire et ne pourra être exécutée.

Si vous craignez que le décideur ne soit pas vraiment un arbitre, demandez que l'on vous fournisse la preuve de sa qualité d'arbitre. En Ontario, les arbitres qui ne sont pas avocats doivent avoir reçu une formation en droit de la famille. De plus, tous les arbitres doivent avoir suivi une formation sur la façon de reconnaître les indices de violence familiale.

## **Comment les sentences arbitrales sont-elles exécutées?**

Après l'arbitrage, vous pouvez présenter au tribunal de la famille une demande pour faire exécuter la sentence arbitrale. Une fois que la demande a été déposée, le tribunal peut décider de faire exécuter la sentence arbitrale comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour, si la sentence arbitrale répond à certaines conditions.

## **Avantages et désavantages**

Certains estiment que l'arbitrage est une bonne solution, pour les raisons suivantes :

- il est plus efficace, moins formaliste et moins onéreux qu'une instance judiciaire;
- le processus permet une certaine souplesse;
- votre ex-partenaire et vous pouvez choisir la personne qui procédera à l'arbitrage de votre différend.

Cela dit, il y a bien des gens qui croient que l'arbitrage n'est pas un bon moyen de régler les différends en droit de la famille. Selon eux, l'arbitre dispose de beaucoup de pouvoir et peut rendre des décisions injustes. De plus, l'arbitrage risque de s'avérer désavantageux pour nombre de femmes, étant donné que, dans beaucoup de cas, la femme n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, il est possible que vous ne connaissiez pas tous vos droits et que vous ne sachiez pas comment présenter vos arguments de manière à convaincre l'arbitre.

## Ce que la loi prévoit en matière d'arbitrage familial

Voici ce que la *Loi sur l'arbitrage* dit de plus important en ce qui concerne vos droits :

- Tous les arbitrages en droit de la famille doivent être effectués en conformité avec la loi canadienne ou ontarienne, sinon ils sont illégaux. Par exemple, un arbitre ne peut décider que votre mari a droit à plus de la moitié de la valeur des biens familiaux, étant donné que les lois canadiennes précisent que chaque conjoint a droit à la moitié de la valeur des biens en cas de divorce.
- La décision privée rendue par une personne autre qu'un arbitre en droit de la famille n'a pas force obligatoire sur le plan juridique. Par conséquent, une telle décision ne peut faire l'objet d'une exécution forcée.
- Dans le cadre d'un arbitrage familial, la *Loi sur le droit de la famille* est plus importante que la *Loi sur l'arbitrage*. Les tribunaux doivent appliquer les principes du droit de la famille.
- Toutes les sentences arbitrales sont assimilées à des « contrats familiaux ». Les tribunaux devraient traiter les sentences arbitrales comme s'il s'agissait de contrats familiaux.

- Toute sentence arbitrale visant des enfants doit être fondée sur le critère de l'« **intérêt véritable de l'enfant** ». Lorsqu'ils déterminent ce que dicte l'intérêt véritable de l'enfant, les arbitres doivent prendre en compte les mêmes éléments que les tribunaux de droit de la famille. Ces considérations sont énumérées à l'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.
- Vous avez toujours le droit de présenter au tribunal une demande d'**autorisation d'interjeter appel** d'une sentence arbitrale. C'est un droit auquel vous ne pouvez renoncer. Si vous contestez la sentence, le tribunal peut substituer sa propre décision à la sentence arbitrale. Le tribunal peut intervenir de la sorte si la sentence arbitrale prévoit une mesure qui n'est pas reliée au droit de la famille ou si l'arbitre prononce une disposition que le tribunal n'aurait pas prononcée. Les tribunaux vérifieront par ailleurs si les sentences arbitrales ayant trait à la garde et au droit de visite sont conformes à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Le tribunal fera uniquement exécuter les ordonnances qui respectent l'intérêt véritable des enfants.
- Toutes les sentences en matière d'arbitrage familial doivent être rendues par écrit.

- Depuis avril 2008, tous les arbitres en droit de la famille qui ne sont pas avocats doivent suivre une formation en droit de la famille canadien. Tous les arbitres doivent recevoir une formation sur la violence familiale.
- Les arbitres doivent s'assurer que le processus sera équitable. Pour ce faire, ils doivent vérifier si, à un moment ou à un autre, des actes de violence ou des abus ont été commis dans la relation. Ils doivent également s'assurer qu'il y a égalité de pouvoir et de contrôle entre votre ex-partenaire et vous au sein de la relation. Bien que les arbitres aient le pouvoir de prendre des mesures visant à vous protéger dans de telles circonstances, la plupart des observateurs s'entendent pour dire que l'arbitrage n'est pas une bonne solution si un conjoint s'est montré violent ou a maltraité l'autre conjoint de quelque façon, si un conjoint a tenté d'intimider ou d'effrayer l'autre conjoint, ou si un conjoint a profité de l'autre conjoint.

- Avant que l'arbitrage ne commence, vous devez signer une formule indiquant que vous avez obtenu des **conseils juridiques indépendants**. L'avocat qui vous a donné ces conseils doit également signer la formule.
- Les arbitres doivent, deux fois par année, présenter un rapport au ministère du Procureur général. Le rapport porte sur toutes les affaires de droit de la famille que l'arbitre a tranchées au cours de la période visée. De plus, les arbitres doivent conserver des dossiers pendant au moins dix ans en ce qui concerne chacun de leurs arbitrages.

*Si vous êtes une francophone vivant en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne d'aide Femaide au 1-877-336-2433, ATS : 1-866-860-7082.*

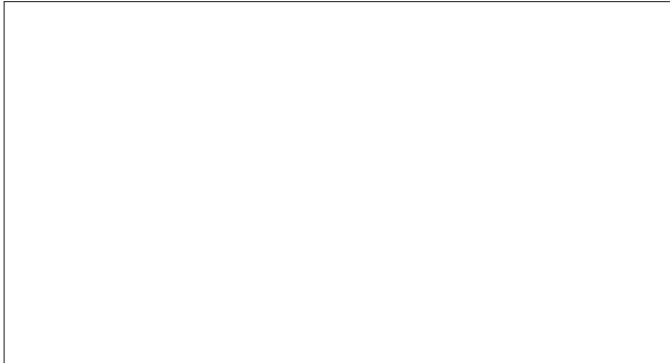
*Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à [www.onefamilylaw.ca](http://www.onefamilylaw.ca) ou à [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca).*

---

# Renseignements disponibles sur le droit de la famille en français\*

1. Règlement extrajudiciaire des différends et droit de la famille (FR 001)
2. Protection de l'enfance et droit de la famille (FR 002)
3. Pension alimentaire pour enfant (FR 003)
4. Droit pénal et droit de la famille (FR 004)
5. Garde et accès (FR 005)
6. Contrats familiaux (FR 006)
- 7. Arbitrage familial (FR 007)**
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (FR 008)
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille (FR 009)
10. Comment les biens sont partagés en droit de la famille (FR 010)
11. Le mariage et le divorce (FR 011)
12. Pension alimentaire pour conjoint (FR 012)

*\* La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à [www.onefamilylaw.ca](http://www.onefamilylaw.ca). Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits qui vous sont reconnus sous le régime du droit de la famille.*



**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :  
 Ontario

Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.